**Projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification**

* **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**
* **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune ;**
* **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial ;**
* **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d’une bonification d’impôt sur le revenu en cas d’embauchage de chômeurs ;**
* **de la loi d’adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;**
* **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
* **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015 ;**
* **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière ;**
* **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines, de l’Administration des douanes et accises et portant modification de**
  + **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  + **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
  + **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes ;**
  + **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ;**
  + **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale ;**
* **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d’une taxe sur le loto ;**
* **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
* **du Code pénal ;**
* **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
* **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;**
* **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;**
* **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l’enregistrement ;**
* **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;**
* **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;**
* **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l’administration de l’enregistrement et des domaines ;**
* **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d’enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
* **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession ;**
* **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d’enregistrement, de succession et de timbre ;**
* **de l’ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l’enregistrement et les droits de succession ;**
* **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques ;**
* **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement ;**
* **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d’habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

## Modifications au niveau de la fiscalité des personnes physiques

* **Renforcement du pouvoir d’achat**

Parmi les grandes priorités de cette réforme fiscale, figure l’ambition de rendre la fiscalité luxembourgeoise plus équitable et de renforcer de manière ciblée le pouvoir d’achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes. Le Gouvernement entend atteindre cet objectif *inter alia* par une révision du barème d’imposition et par l’abolition de l’impôt d’équilibrage budgétaire temporaire conformément aux annonces faites au moment d’introduction dudit impôt.

En ce qui concerne la révision du barème d’imposition, il est notamment procédé dans un souci d’équité sociale, d’une part, à une adaptation des taux d’imposition, et d’autre part, à un élargissement des tranches d’imposition. Ceci devrait réduire considérablement la charge fiscale des ménages modestes et des classes moyennes, et par conséquent, permettre de redresser le phénomène du « *Mëttelstandsbockel* ».

Afin de ralentir la progressivité du barème, la classe d’impôt 1 repose dorénavant sur 23 tranches. Le premier échelon exempté d’impôt s’applique à la tranche allant jusqu’à un revenu de 11.265 euros. À partir de cette tranche, les échelons suivants ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d’imposition augmente d’un point de pourcentage entre 8% et 12% jusqu’à un revenu imposable de 20.625 euros. À partir de cet échelon, l’imposition des tranches progresse linéairement de deux points de pourcentage, jusqu’à un revenu de 45.897 euros (38%) avec une amplitude de 1.944 euros par tranche. Le taux d’imposition de 39% s’applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. Enfin, le revenu imposable compris entre 100.002 euros et 150.000 euros est imposé à 40%.

De plus, dans un esprit de solidarité, ceux disposant des revenus les plus importants seront amenés à contribuer davantage par l’introduction de nouvelles tranches d’imposition de 41% à partir d’un revenu annuel de 150.000 euros, et de 42% à partir d’un revenu de 200.004 euros.

Ces adaptations sont applicables à partir du 1er janvier 2017.

La même philosophie est aussi retenue pour l’adaptation du barème de la classe d’impôt 1a. En effet, le projet de loi vise à limiter la progressivité du barème par une nouvelle limitation du taux marginal. Afin de rapprocher la progressivité de l’impôt de la classe 1a de celle en classe 1, il est ajouté une limitation restreignant le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour les revenus entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour les revenus entre 150.000 euros et 200.004 euros, et à 42% pour la tranche dépassant le revenu de 200.004 euros.

Par ailleurs, le paquet de la réforme fiscale contient également une mesure qui vise à renforcer le pouvoir d’achat des quelque 60.000 bénéficiaires des chèques-repas au Luxembourg. La plupart des employeurs allouent des chèques-repas d’une valeur faciale de 8,40 euros avec ou sans participation personnelle des salariés de 2,80 euros. Etant donné que la valeur faciale du chèque-repas n’a pas été significativement révisée depuis 1994, le Gouvernement propose de l’augmenter par voie d’un règlement grand-ducal de 8,40 euros à 10,80 euros.

* **Une approche sélective**

Le projet de loi adapte également les montants des crédits d’impôt. En effet, le crédit d’impôt pour salariés (CIS), le crédit d’impôt pour pensionnés (CIP) et le crédit d’impôt pour indépendants (CII) sont tous revus à la hausse de manière ciblée. Dans l’esprit d’une sélectivité sociale, le projet de loi sous rubrique introduira une progressivité du montant alloué en fonction du revenu du contribuable. Ainsi, les deux crédits d’impôt seront doublés de 300 euros à 600 euros pour les revenus se situant entre 11.266 euros et 40.000 euros. Puis le crédit d’impôt se réduit progressivement pour atteindre zéro euros au seuil de 80.000 euros. Il est avancé que les nouvelles adaptations relatives aux CIS et CIP sont également conformes à la récente jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.

* **Mesures en faveur des ménages monoparentaux**

Selon les derniers chiffres publiés par le STATEC, les ménages monoparentaux représentent actuellement 3,2% de l’ensemble des ménages au Luxembourg. Si les ménages monoparentaux représentent encore une minorité en termes de pourcentage, la monoparentalité est cependant un facteur qui fait augmenter le risque de pauvreté des familles concernées.

Afin d’y remédier, la réforme fiscale contient, outre la révision du barème et la hausse du CIS, d’autres mesures concrètes qui visent à réduire la charge fiscale des ménages monoparentaux. En effet, à l’instar de l’adaptation des autres crédits d’impôt, le montant du crédit d’impôt pour monoparentaux (CIM) sera aussi adapté en fonction du revenu. Ainsi, ce crédit d’impôt sera doublé de 750 euros à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux disposant un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. Au-dessus de ce seuil, le CIM va diminuer linéairement pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir d’un revenu imposable ajusté annuel de 105.000 euros. Il est également prévu d’augmenter le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le montant du CIM de 160 euros à 184 euros par mois. Finalement, suite à l'introduction d'un nouveau numéro 14b à l’article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la pension d'orphelin à laquelle un enfant légitime ou assimilé a droit après le décès de l'un des parents sera exempte de l’impôt sur le revenu.

* **Mesures fiscales en faveur des familles**

Selon le STATEC, 7,8% de la population résidente vit dans des familles recomposées. La réforme fiscale tient aussi compte de ces nouveaux agencements de la vie. Ainsi, le montant de l’abattement de revenu pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable, tel que prévu par l’article 127*bis* L.I.R., sera majoré de 3.480 euros à 4.020 euros.

En outre, afin de tenir compte de l’augmentation du coût de la vie, le plafond de l’abattement pour les frais de domesticité, les frais d’aides et de soins en raison de l’état de dépendance et les frais de garde sera également augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

* **Imposition individuelle sur option**

Une autre innovation du présent projet de loi sera l’introduction de l’imposition individuelle sur option pour les résidents et les non-résidents. La mise en place de l’imposition individuelle sur option a le mérite de rendre le traitement fiscal plus flexible, de renforcer l’autonomie financière de chaque contribuable et de ne pas décourager l’un des deux conjoints d’exercer une activité professionnelle. À partir de l’année fiscale 2018, les conjoints mariés auront ainsi le choix d’opter, soit pour le système d’imposition actuel de leurs revenus (imposition collective suivant la classe d’impôt 2), soit pour une imposition individuelle de leurs revenus. Dans ce dernier cas, les conjoints auront également le choix entre une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus. Il convient de noter qu’en cas d’individualisation pure, les plafonds pour la déduction de frais d’obtention, ainsi que les dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. Les majorations des plafonds pour les enfants propres ou communs faisant partie du ménage sont par contre accordées pour moitié à l’un des conjoints et pour l’autre moitié à l’autre des conjoints. Dans le même cas de figure, l’abattement extra-professionnel s’élevant actuellement à 4.500 euros dans le cadre d’une imposition collective, revient à moitié à l’un des conjoints et pour l’autre moitié à l’autre des conjoints.

* **Prévoyance-vieillesse**

L’objet d’un contrat de prévoyance-vieillesse est de permettre au souscripteur de se créer une épargne supplémentaire disponible à l’âge de la retraite. Le législateur permet de déduire fiscalement un certain montant de ces primes versées. À l’heure actuelle, le plafond de cette déduction fiscale est déterminé en fonction de l’âge du souscripteur et varie entre 1.500 euros et 3.200 euros. Afin d’encourager la souscription de tels contrats durant la vie active et ceci le plus tôt possible, le plafond annuel de déductibilité des primes versées sur un tel contrat sera fixé à 3.200 euros et ceci, indépendamment de l’âge du souscripteur. Le remboursement de l’épargne devient aussi plus flexible. En effet, après l’entrée en vigueur de la réforme fiscale, le remboursement pourra se faire soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère, soit de manière combinée.

* **Mesures favorisant l’accès au logement**

Le projet de loi prévoit des mesures qui visent d’une part, à stimuler l’offre en logements, et d’autre part, à soulager fiscalement les ménages.

À cette fin, il est notamment prévu de doubler le plafond de la déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre d’un contrat épargne-logement, ce plafond passant à l’avenir de 672 euros à 1.344 euros. Le bénéfice de cette mesure est cependant soumis à la double condition que le souscripteur d’un tel contrat n’ait pas encore atteint l’âge de 40 ans au début de l’année d’imposition, et que le contrat ait été souscrit en vue de financer la construction, l’acquisition ou la transformation d’un bien immobilier pour les besoins personnels d’habitation.

La déductibilité des intérêts débiteurs, liés à un prêt immobilier pour des besoins personnels d’habitation, est également revue à la hausse. En 2017, les intérêts passifs déductibles passent ainsi de 1.500 euros à 2.000 euros pour l’année de l’occupation plus les 5 années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les 5 années suivantes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années subséquentes.

Le Gouvernement entend également élargir l’offre en logements abordables. Il est prévu d’introduire une exonération de 50% des revenus provenant de la location d’immeubles à des organismes conventionnés, exerçant la gestion locative sociale. Finalement, la valeur locative du domicile propre est fixée à zéro euro pour des raisons de simplification administrative.

* **Egalité de traitement entre contribuables résidents et non résidents**

La réforme fiscale tient également à établir une égalité de traitement fiscal entre les contribuables résidents et non résidents. Le régime d’imposition des contribuables non résidents mariés sera notamment aligné davantage sur celui des résidents, tant en ce qui concerne l’octroi des classes d’impôt, que les règles applicables en matière de la retenue d’impôt sur les traitements et salaires (« RTS »). Ainsi, afin de tenir compte de tous les revenus étrangers des couples mariés non résidents, l’ACD contactera ces couples au courant de l’année 2017 pour les inviter à remettre des pièces justificatives sur leur situation patrimoniale et financière. C’est sur la base de ces informations que l’ACD déterminera un taux « réel » qui sera inscrit sur la fiche de retenue applicable en 2018. Or, si les couples ne fournissent pas les pièces justificatives, la RTS se fera par défaut suivant le tarif de la classe d’impôt 1. Par ailleurs, l’introduction de l’imposition individuelle sur option, telle que prévue par le présent projet de loi, sera également élargie à partir de 2018 aux contribuables non résidents et ceci, suivant les mêmes conditions et modalités.

* **Mobilité durable**

Le paquet de la réforme fiscale contient des incitations à la mobilité durable.

Aux vœux du projet de loi, le nouvel article 129d L.I.R introduira dès lors un abattement « pour mobilité durable ». Celui-ci sera déductible du revenu imposable en cas d’acquisition de certains véhicules, qui se caractérisent tous par le fait que leurs émissions sont moins importantes que celles des véhicules fonctionnant aux carburants conventionnels. Plus concrètement, les contribuables peuvent bénéficier d’un abattement de 5.000 euros en cas d’acquisition d’une voiture à zéro émissions de roulement qui fonctionne, soit exclusivement à l’électricité, soit exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène. Finalement, les contribuables auront droit à un abattement de 300 euros en cas d’acquisition d’un cycle ou d’un cycle à pédalage assisté. Dans le même ordre d’idées se range aussi la proposition de réévaluer l’avantage en nature forfaitaire des voitures de fonction. Il est notamment prévu de remplacer le taux unique par des taux variant entre 0,5% et 1,8% et ce, en distinguant en fonction de la hauteur des émissions de CO2 émises par les véhicules, et d’exempter la mise à disposition gratuite d’un cycle ou d’un cycle à pédalage assisté.

* **Autres mesures**

Depuis son introduction, le taux de la retenue à la source libératoire (« RELIBI ») sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière s’élève à 10%. Le projet de loi propose d’augmenter ce taux à 20% pour les intérêts perçus qui dépassent le montant annuel de 250 euros par personne et payés à des bénéficiaires personnes physiques résidents du Luxembourg. Les petits épargnants en resteront donc épargnés.

Il est également prévu de regrouper sous une catégorie commune la déduction en tant que dépenses spéciales des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation et celle des primes d’assurance et des cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues. Le plafond unique s’élèvera à 672 euros et sera majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

## Modifications au niveau de la fiscalité des personnes morales

* **Maintien de la compétitivité**

L’autre volet de la réforme fiscale comporte des dispositions fiscales qui toucheront les personnes morales. Face à un contexte en perpétuelle évolution, il convient de rester plus que jamais proactif et de prendre une série de mesures destinées à maintenir notre régime fiscal compétitif. L’objectif doit être, d’une part, de fidéliser les entreprises déjà établies au Luxembourg et, d’autre part, d’en attirer d’autres afin de conserver et de développer le statut d’un pays en tant que lieu stratégique d’investissement.

Afin de renforcer l’attractivité fiscale, les taux de l’impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C) sont révisés. Actuellement l’I.R.C s’élève à 20% pour un revenu imposable ne dépassant pas 15.000 euros et à 21% lorsque le revenu imposable dépasse cette limite. Le présent projet de loi prévoit d’abaisser les taux de l’I.R.C, tout en augmentant le montant du plafond à partir duquel le taux d’imposition maximal s’applique. Ainsi, pour un revenu imposable dépassant 30.000 euros, le taux de l’I.R.C sera ramené à 19% en 2017 et à 18% en 2018. Cet abaissement va de pair avec l’abaissement du taux d’imposition minimal qui est ramené de 20% à 15% pour les entreprises dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Il est également proposé de lisser le passage du taux d’imposition minimal au taux d’imposition maximal par l’introduction d’une tranche intermédiaire. Ainsi, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros, le taux de l’I.R.C s’élèvera à 3.750 euros plus 33% (39% en 2017) du revenu dépassant 25.000 euros.

* **Mesures promouvant l’investissement**

Il est encore prévu d’augmenter les taux des bonifications d’impôt sur le revenu pour les investissements global et complémentaire, afin d’améliorer le climat d’investissement des acteurs privés. Ainsi, le taux de la bonification d’impôt sur le revenu pour investissement complémentaire, telle que prévue par l’article 152*bis*(2) L.I.R., passera de 12% à 13%, et la bonification d’impôt sur le revenu pour investissement global sera augmentée de 7% à 8% pour la première tranche d’investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Dans un souci de parallélisme, le taux de la bonification d’impôt en cas d’investissements en immobilisations agréées, visée à l’article 152*bis* (7)1, n°4 L.I.R., sera augmenté de 8% à 9% pour la première tranche d’investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Les deux taux applicables au-dessus de la tranche de 150.000 euros restent néanmoins inchangés.

Par ailleurs, cette bonification sous forme de crédit d’impôt n’est actuellement accordée qu’à la double condition que les investissements aient été mis en œuvre physiquement sur le terrain luxembourgeois, et qu’ils doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Il est proposé d’accorder cette bonification pour des investissements, qui sont mis en œuvre physiquement non seulement au Luxembourg, mais aussi sur le territoire d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen (EEE). A noter que cette extension du champ d’application s’impose suite à l’arrêt rendu en date du 22 décembre 2010 dans l’affaire *Tankreederei I* (C-287/10). La Cour de justice de l’Union européenne s’est notamment opposée à *« une disposition d’un État membre en vertu de laquelle le bénéfice d’une bonification d’impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet État membre, au seul motif que le bien d’investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d’un autre État membre ».* LaCour jugeait la disposition contraire à l’article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

Dans le même ordre d’idées, sera aussi modifiée la loi du 30 juillet 1983 portant création d’une taxe sur le loto. En effet, l’article 3 de cette loi prévoit actuellement que *« l’organisateur résidant à l’étranger est tenu de désigner un mandataire résidant demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe ».* La Commission, au vu de l’arrêt de 11 décembre 2014 de la CJUE dans l’affaire C-678/11 (Commission européenne/Royaume d’Espagne), a attiré l’attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité de cette disposition avec le droit européen, notamment avec la liberté d’établissement et de prestation de services dans l’Union européenne, telle que garantie par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l’accord EEE.

En vertu de l’article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (« *loi agraire 2016*»), les exploitants agricoles peuvent, sous certaines conditions, déduire de leur bénéfice agricole une quote-part du prix d’acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu’en aménagement de locaux servant à l’exploitation. Par le présent projet de loi, il est introduit un nouvel article 128*ter* L.I.R, qui reprend quasi littéralement cette disposition, tout en y apportant les adaptations qui s’imposent. Ainsi, le Gouvernement propose notamment d’augmenter le seuil en dessous duquel les exploitants agricoles pourront bénéficier d’une déduction de 30% de 150.000 euros à 250.000 euros. Par ailleurs, aux termes de l’article 133 L.I.R, les bénéfices agricoles et forestiers dépassant la moyenne des bénéfices d’une période de référence, peuvent être considérés comme revenus extraordinaires, imposables à un taux plus favorable. Afin de soutenir un secteur agricole qui doit, depuis longue date, faire face à des fluctuations de prix, il est également proposé d’augmenter le nombre d’exercices faisant partie de la période de référence de 4 à 6 exercices d’exploitation. Selon les auteurs du projet de loi, cette mesure contribuera avant tout à tempérer la progressivité de leur barème.

* **Autres mesures concernant les personnes morales**

La réforme fiscale entend également limiter dans le temps la déduction des pertes subies au cours d’années d’imposition antérieures. En effet, dans des conditions déterminées, le contribuable peut actuellement reporter les pertes réalisées sans limitation dans le temps et quant au montant. En vertu de la réforme, il est prévu de limiter la déduction des pertes réalisées au cours d’exercices d’exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 à 17 années. Il convient de préciser que la nouvelle règle ne s’applique pas aux pertes réalisées avant le 1er janvier 2017, qui continuent à être traitées comme par le passé.

Le projet de loi prévoit également de prolonger jusqu’au 31 décembre 2019 la bonification d’impôt pour embauchage de chômeurs. Il s’agit d’une bonification sous forme d’un crédit d’impôt qui s’élève à 15% de la rémunération brute d’un chômeur embauché. Introduit par la loi modifiée du 24 décembre 1996, les auteurs du projet avancent que cet incitatif fiscal s’inscrit dans la politique du Gouvernement visant à faire baisser le chômage.

Dans le cadre d’une transmission d’entreprise individuelle, il est fréquent que l’exploitant au moment de son départ en retraite souhaite transférer les immeubles, dans lesquels il a exercé son activité, à son patrimoine privé. Ce transfert de biens immeubles déclenche toutefois la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles. En effet, aux termes de l’article 39 L.I.R, en cas de cessation définitive de l’entreprise, l’évaluation des biens non cédés de l’actif net investi doit, lorsqu’ils sont transférés au patrimoine privé de l’exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Etant donné que, selon les auteurs du projet de loi, dans les 10 années à venir, environ 1.500 entreprises artisanales au Luxembourg seront confrontées à des problèmes de succession, une adaptation au niveau législatif s’impose. Il est notamment proposé d’introduire la possibilité de décaler l’imposition de ces plus-values latentes dans le temps. Il convient de souligner qu’il ne s’agit donc que d’une immunisation provisoire avec report d’imposition. Pour pouvoir bénéficier du nouvel alinéa de l’article 39, il faut cependant que le successeur reprenne les activités de l’exploitant et qu’il les exerce dans les mêmes immeubles ou parties d’immeubles afin d’assurer la continuation de l’entreprise.

Aux vœux du projet de loi sera aussi augmenté l’impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes, ceci de 3.210 euros à 4.815 euros. Cela concerne notamment les sociétés de participations financières (SOPARFI), qui se caractérisent par le fait que la somme de certains de leurs actifs financiers dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Il est proposé d’introduire, à l’instar d’autres pays européens, le mécanisme de l’amortissement différé dans le droit fiscal luxembourgeois. Ce concept vise à offrir au contribuable la possibilité de différer dans le temps l’amortissement normal pour usure déductible au cours d’un exercice d’exploitation déterminé. Ce report d’amortissement dans le temps devra néanmoins prendre fin au plus tard au cours de l’exercice durant lequel la durée d’amortissement du bien prend fin. De plus, dans le cas d’une déperdition extraordinaire technique ou économique, telle que prévue par l’article 31 L.I.R, le passage à la méthode d’amortissement ordinaire devient obligatoire.

La réforme fiscale tient également à introduire l’obligation pour les professions libérales de tenir une comptabilité régulière à partir d’un chiffre d’affaires supérieur à 100.000 euros. Par l’abrogation du paragraphe 161, alinéa 2 « *Abgabenordnung*» qui prévoit, sous certaines conditions, une dispense de cette obligation, il est mis fin à une différence du régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux indépendants.

Par ailleurs, conscient de sa responsabilité environnementale, le Gouvernement introduit un nouvel alinéa 1a au paragraphe 168 « *Abgabenordnung ».* Celui-ciimposera aux collectivités de déposer obligatoirement, à partir de l’année 2017, leur déclaration de l’impôt sur le revenu, de l’impôt commercial et de l’impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique, plus précisément via le site *www.guichet.public.lu.*

En vertu de l’article 54*bis* L.I.R, il est possible, sous certaines conditions, « *de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d’apport, les plus-values de conversion qui étaient réalisées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d’apport et censés de représenter les fonds propres de l’entreprises* ». Il est proposé d’amender le premier alinéa de l’article 54*bis* L.I.R pour faire en sorte que toute entreprise puisse dorénavant bénéficier de l’immunisation temporaire de la plus-value de conversion réalisée lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la devise du capital d’apport et censés représenter ses fonds propres.

## Dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale

**Il est un fait que les fraudes fiscales portent non seulement atteinte à la solidarité en faisant reposer la charge fiscale sur les seuls contribuables honnêtes, mais également au respect d’une concurrence loyale entre les entreprises. Une lutte coordonnée et cohérente contre la fraude fiscale est donc un outil d’efficacité, mais également une nécessité morale. Partant de ce constat, l’arsenal du droit pénal est renforcé et prévoit désormais trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l’escroquerie fiscale.**

**La fraude fiscale simple est dépénalisée et ainsi poursuivie et sanctionnée administrativement par l’administration fiscale compétente. Un recours est bien évidemment possible devant les tribunaux judiciaires en matière d’impôts indirects, et devant les tribunaux administratifs en matière d’impôt direct.**

**La fraude fiscale aggravée est poursuivie pénalement, et ceci en raison de son caractère de gravité particulier. L’élément matériel du nouveau délit, en l’occurrence le montant de l’impôt éludé, se détermine soit par un montant absolu, soit par un pourcentage par rapport à l’impôt annuel dû ou au remboursement annuel obtenu. Ainsi, en cas de dépassement d’un de ces seuils nouvellement introduits dans la loi, la fraude fiscale est *ipso facto* qualifiée et des poursuites pénales sont susceptibles d’être engagées*.***

L’infraction de l’escroquerie fiscale revêt un caractère de gravité supplémentaire en raison de « *l’astuce qui s’ajoute à la tromperie* ». Il est proposé d’adapter le quantum des peines et de réprimer également les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Par ailleurs, il convient d’ajouter que la tentative de fraude fiscale aggravée et de l’escroquerie fiscale est également réprimée et punissable des même peines.

Afin de se conformer aux recommandations du Groupe d’action financière (« GAFI ») de 2012/2013 et aux exigences de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4e Directive AML), le projet de loi propose d’intégrer les infractions de fraude fiscale aggravée et de l’escroquerie fiscale dans la liste des infractions primaires au blanchiment de capitaux (article 506-1 du Code pénal).

La loi du 28 juillet 2014 a pour objet d’adapter la législation luxembourgeoise aux exigences GAFI  et du Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales (« Forum mondial ») en matière d’identification des titulaires d’actions et parts au porteur. Le projet de loi entend vérifier que les sociétés se sont conformées à ladite loi. À cette fin, l’ACD aura notamment le droit de demander à ces sociétés les informations et les documents nécessaires qui font preuve de l’exécution de leurs obligations. De plus, l’ACD sera habilitée à échanger ces informations et documents avec la Caisse de consignation.

Aux termes de l’article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques, *« toute personne, dont les données font l’objet d’une inscription sur le registre national, a le droit d’obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication »,* à moins qu’uneconsultation ou une communication n’ait été faite par ou à certaines autorités limitativement énumérées par la loi. Afin de parer également aux risques d’entraver des procédures et enquêtes en matière fiscale, tant au niveau national qu’international, le présent projet de loi propose d’y ajouter les administrations fiscales.

Il est encore proposé de permettre aux autorités fiscales de prononcer des astreintes individuelles d’un montant pouvant aller jusqu’à 25.000 euros.

Les personnes qui dirigent, respectivement gèrent une entité soumise à la TVA sont davantage responsabilisées. A cet effet, il est proposé d’engager une responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs-délégués, des gérants ainsi que de tout dirigeant de droit ou de fait qui s’occupe de la gestion journalière, ceci dans les cas d’une inexécution fautive des obligations légales leur incombant.

Hormis les exceptions énumérées à l’article 25 du présent projet de loi, les dispositions sont applicables à partir de l’année d’imposition 2017.